

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 44.749/2  
DU 9 JUILLET 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Formation de la Région wallonne, le 17 juin 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

#### Formalités préalables

La note déposée en vue de l'examen en première lecture par le Gouvernement wallon du projet d'arrêté soumis à l'avis du Conseil d'État dispose, en ses points IV et V, que ni l'avis de l'inspecteur des finances ni l'accord du Ministre du Budget n'ont été sollicités et ce dans la mesure où ceux-ci sont, selon l'auteur du projet, "non requis".

Les articles 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 3/, et 14, 1/, b), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire disposent comme suit :

"Art. 5. Sont soumis à l'accord préalable du Ministre qui a le budget dans ses attributions les avant-projets de décrets, les projets d'arrêtés, de circulaires ou de décisions :

(...)

3/ qui édictent ou modifient des règles organiques concernant l'octroi des subventions;

Art. 14. Sont soumis, pour avis préalable, à l'inspecteur des finances :

1/ les avant-projets de décrets, les projets d'arrêtés du Gouvernement et d'arrêtés ministériels, de circulaires ou de décisions :

(...)

b) qui sont soumis aux Ministres qui ont le Budget ou la Fonction publique dans leurs attributions;"

.../...

L'arrêté en projet modifie des règles organiques concernant l'octroi des subventions au sens de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 3/, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997, précité.

Par conséquent, il doit être soumis à l'avis de l'inspecteur des finances et à l'accord du Ministre du Budget.

L'auteur du projet veillera à accomplir régulièrement ces formalités.

### Examen du projet

#### Préambule

1. Le projet examiné puisant son fondement juridique exclusivement dans la disposition visée à l'alinéa 2 de son préambule, l'alinéa 1<sup>er</sup> de celui-ci est inutile et doit être omis.

2. Selon les nouvelles règles de légistique <sup>1</sup>, il n'est pas judicieux de mentionner dans le préambule les articles avec les modifications éventuellement subies antérieurement par l'acte modifié. Pareille mention ne présente aucune utilité puisque la phrase liminaire des articles du dispositif contient les indications utiles sur ce point. Elle peut en outre prêter à confusion lorsque le projet contient non seulement des articles modifiant des dispositions existantes mais aussi une disposition nouvelle au moins.

Il convient donc d'omettre de l'alinéa 3 les mots ", notamment l'article 13".

---

(1) Principes de technique législative. Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, Conseil d'État, 2008, n/ 27, formule F 3-2-2, à consulter sur le site Internet du Conseil d'État ([www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be)), n/ 30, formule F 3-3.

3. Il n'est pas d'usage de motiver en la forme les arrêtés réglementaires. Les alinéas 4 à 7 du préambule, qui ne sont pas nécessaires pour la bonne compréhension du projet, seront dès lors omis.

4. L'alinéa 8 du préambule doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis 44.749/2 du Conseil d'État, donné le 9 juillet 2008, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;"

5. À l'alinéa 9, il faut écrire "Sur la proposition...".

6. Le préambule sera complété pour attester de l'accomplissement des formalités liées au contrôle administratif et budgétaire.

### Dispositif

#### Article 1<sup>er</sup>

La seconde phrase de la disposition examinée, qui va de soi, doit être omise.

#### Article 2

1. Dans la phrase liminaire, il faut insérer les mots "du 14 juillet 2005" entre les mots "arrêté du Gouvernement wallon" et les mots "portant exécution".

2. Au paragraphe 2, alinéa 3, en projet, il conviendrait de mieux circonscrire, dans l'arrêté, la manière dont le ministre procédera à la "réduction proportionnelle" des heures qui ont été primitivement octroyées à certains opérateurs pour permettre à d'autres d'en bénéficier. Si l'objectif poursuivi par l'auteur du projet est louable, il ne peut en effet aboutir à léser les opérateurs de formation qui, pour des raisons diverses, ne consommeraient les heures qui leur ont été octroyées que principalement durant le second semestre de l'année. Il y aurait donc lieu de prévoir qu'avant de réduire les heures de formation qui ont été octroyées à un opérateur de formation au motif que celles-ci sont manifestement sous-consommées, l'administration entend les explications de l'opérateur de formation concerné, fût-ce pour vérifier qu'il ne peut justifier cette sous-consommation par des "circonstances exceptionnelles".

D'autre part, l'alinéa examiné envisage de compenser les heures de formation supplémentaires octroyées à certains opérateurs par une réduction proportionnelle des heures de formation dont bénéficiait "l'opérateur qui en a effectué une sous-consommation manifeste". Par cette formulation, il n'apparaît pas clairement si l'auteur du projet entend permettre que la réduction proportionnelle puisse s'opérer sur le quota d'heures qui a été attribué à plusieurs opérateurs et pas seulement sur le quota d'heures de l'opérateur dont l'état de sous-consommation serait le plus grand <sup>2</sup>.

3. Au paragraphe 3, alinéa 3, en projet, les mots "Si la demande est favorable" seront avantageusement remplacés par les mots "S'il peut être répondu favorablement à cette demande".

4. À plusieurs reprises, l'article 13 en projet énonce que le ministre prend des décisions "sur proposition de l'administration". Le dispositif est rédigé comme si le ministre et son administration formaient deux corps distincts, alors que le premier exerce un pouvoir hiérarchique sur la seconde et que, dans une procédure administrative, il n'y a donc pas lieu de les distinguer.

---

<sup>(2)</sup> *Prima facie*, la répartition de la réduction proportionnelle sur plusieurs sous-consommateurs plutôt que sur le plus important d'entre-eux affecte moins les intérêts du groupe des sous-consommateurs.

Si le ministre entend organiser les procédures internes à son administration dans le traitement du dossier, en ce compris celles qui touchent aux aspects qui concernent sa relation avec les agents qui relèvent de son autorité, il lui appartient, le cas échéant, de le faire dans des instruments juridiques destinés à ceux-ci et non dans un arrêté qui organise la procédure entre le ministre et les destinataires de la règle.

Les mots "sur proposition de l'administration" devraient être chaque fois omis.

5. Enfin, sur le plan de la méthode, il convient d'observer ce qui suit.

Dans le texte actuel de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication, après l'article 13 qui concerne les règles générales relatives à l'octroi de la subvention, l'article 14 a pour objet la demande de subvention sur laquelle la subvention portera, accompagnée d'un programme prévisionnel pour l'exercice suivant, et l'article 15 règle la liquidation de celle-ci.

Cet ordre chronologique est troublé par le texte de l'article 13 en projet. Ses paragraphes 2 et 3, qui contiennent le dispositif nouveau, organisent en effet la révision, pendant l'exercice, des décisions d'octroi des subventions. Ils précèdent ainsi de manière illogique les règles relatives aux demandes initiales de subvention.

Il serait opportun de maintenir en l'état l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005, précité, qui correspond à l'article 13, § 1<sup>er</sup>, en projet, et de faire des paragraphes 2 et 3 de l'article 13 en projet un article 14<sup>bis</sup> nouveau de cet arrêté.

### Article 3

Il résulte de l'article 3 que l'arrêté entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au Moniteur belge.

.../...

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

-----

La chambre était composée de

|           |                |                                         |
|-----------|----------------|-----------------------------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,     | président de chambre,                   |
|           | P. VANDERNOOT, | conseillers d'État,                     |
| Madame    | M. BAGUET,     |                                         |
| Messieurs | H. BOSLY,      | assesseur de la section de législation, |
|           | G. DELANNAY,   | greffier assumé.                        |

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

G. DELANNAY

Y. KREINS